

**AVIS PUBLIC ADRESSÉ À L'ENSEMBLE
DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA MUNICIPALITÉ**

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 764

AVIS PUBLIC est par la présente donné, par la soussignée, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Saint-Hyacinthe.

1. Lors de la séance du conseil tenue le **7 juillet 2025**, le Conseil a adopté le Règlement numéro 764, intitulé : « **Règlement numéro 764 autorisant les travaux de reconstruction du Centre communautaire Assomption pour un coût de 6 030 000 \$ et décrétant un emprunt de 6 030 000 \$** ».

L'objet de ce règlement vise à autoriser la Ville de Saint-Hyacinthe à exécuter ou faire exécuter les travaux de reconstruction du Centre communautaire Assomption et à emprunter une somme de 6 030 000 \$ pour payer le coût de ces travaux, incluant les frais connexes.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, toute personne voulant enregistrer son nom doit obligatoirement établir son identité et présenter au responsable du registre l'une des pièces suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport canadien, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible **les 21, 22, 23, 24 et 25 juillet 2025, de 9 heures à 19 heures**, à l'Hôtel de Ville de Saint-Hyacinthe, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement numéro 764 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (4 464)**, conformément à l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 764 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 25 juillet 2025, à 19 h 05, dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Saint-Hyacinthe.
6. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'adresse suivante : <https://www.st-hyacinthe.ca/ville/vie-democratique/avis-publics> ou au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe, aux heures normales de bureau, soit :
 - du lundi au jeudi, entre 8 h 30 et 12 heures et entre 13 heures et 16 h 30;
 - le vendredi, entre 8 h 30 et 13 heures;
 - durant les heures d'accessibilité au registre.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT
LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE
DE LA MUNICIPALITÉ :**

7. Toute personne qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et qui remplit les conditions suivantes en date du **7 juillet 2025** :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en tutelle;
 - être domiciliée dans la municipalité et depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- OU**
- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité.
8. Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :
- être, depuis le **7 juillet 2025**, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis le **7 juillet 2025**, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
9. Condition d'exercice du droit de signer le registre par une personne morale :
- elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, en date du **7 juillet 2025** et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en tutelle et qui n'a pas été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la signature du registre.

Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à la loi.

Des informations additionnelles peuvent être obtenues au greffe de l'hôtel de ville, situé au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également communiquer avec les Services juridiques au 450-778-8300, poste 8317, ou à l'adresse suivante : juridiques@st-hyacinthe.ca.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 8 juillet 2025.



Crystel Poirier, LL.L, OMA
Greffière